

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UTPM

RTE DE NOYON

02380 Coucy-Le-Château-Auffrique

Références : UTPM_RAP_0005100230_04122024
Code AIOT : 0005100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement UTPM implanté route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un plan pluri-annuel de contrôle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2007 du site UTPM sur la partie atelier de traitement de surface.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 02/12/2024.

Elle porte sur les principaux thèmes suivants : situation administrative, notamment depuis le donner acte du 13 avril 2017, et des points de contrôle "cuves et chaînes de traitement (1-5-III), prévention de la pollution des eaux (1-13 et suivants), prévention de la pollution atmosphérique (1-20) et surveillance des rejets atmosphériques (1-22) ou du bruit (1-24) sur l'atelier traitement de

surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTPM
- route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique
- Code AIOT : 0005100230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UTPM est spécialisée dans la production de produits métalliques galvanisés pour la manutention et le stockage (palettes, palettiers, containers à papier, verre ou plastique). L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5469 du 17 juin 1977 et par un arrêté de prescriptions complémentaires n°IC/2007/026 en date du 23 février 2007.

Sur le site, deux sociétés filiales du groupe UTPM sont présentes, UTPM GALVANISATION et UTPM REALISATION. Il est à noter que les activités de ces deux sociétés ne bénéficient que d'une seule autorisation, délivrée à la société «mère» UTPM (responsable des activités sur le site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 13/04/2017, article DA	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-24 et 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-5 II	Sans objet
3	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-8	Sans objet
5	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-10	Sans objet
6	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-13	Sans objet
7	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-18	Sans objet
8	Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-20, 21 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UTPM Galvanisation doit justifier de sa situation administrative particulière compte tenu de la séparation des rubriques entre UTPM Galvanisation et UTPM Réalisation.

Le site UTPM Galvanisation est mis en demeure de réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2017, article DA
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice droits acquis
Prescription contrôlée : Par courrier du 13/04/2017, un donneur acte de la modification de la nomenclature des ICPE à travers le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges - rubriques 4xxx) a permis de valider un nouveau classement des installations du site. Un tableau récapitulatif des classements ou régimes ICPE du site UTPM est analysé par l'exploitant.

Constats :

Par courrier du 13/04/2017, en réponse à la demande de bénéficier des droits acquis par UTPM, les nouvelles rubriques de la nomenclature auxquelles sont soumises les activités UTPM donnent un classement des installations selon le tableau en pièce jointe.

L'exploitant précise que suite à la dissociation d'UTPM en deux entités juridiques UTPM Galvanisation et UTPM Réalisations une partie des installations classées ne sont plus du ressort d'UTPM Galvanisation. En effet, l'inspection doit tenir compte que les nomenclatures suivantes sont liées à l'activité uniquement UTPM Réalisation, à savoir :

- 4718 (6,4T) soumise à DC
- 2661-1-c (1T/j) soumise à D
- 2940-1-b (1000l) soumise à DC (avec changement de process à ce jour)

Pour la partie concernant UTPM Galvanisation, aucune modification des volumes ou quantités autorisés est à noter par l'exploitant UTPM Galvanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la dissociation des deux sociétés UTPM en UTPM Galvanisation et UTPM Réalisations, chaque exploitant doit adresser un courrier précisant les rubriques de classement qui correspondent à ses activités au regard de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/026 du 23 février 2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-5 II

Thème(s) : Risques chroniques, atelier de traitement de surface / stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- -dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats : L'exploitant aborde auprès de l'inspection la présence d'un registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés. L'inspection prend comme produit afin de vérifier les règles de stockage le Zincarev Blok 107, dont une copie de la FDS a été transmise à l'inspection le 06/12/2024. L'analyse des conditions de stockage et de manipulation font l'objet du chapitre 7 de la FDS (version 2.009 en date du 05/02/2021). Lors de la visite du site, l'inspection a pu vérifier le respect des conditions de stockage, notamment par la présence de cuves de rétention adéquates dans un local fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-7
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, disposant d'une capacité permanente d'au moins 240 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur ou éliminées comme un déchet, qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : L'atelier de traitement de surface bénéficie d'une mise sous rétention complète du bâtiment par rehaussement des ouvertures du bâtiment de plus de 20cm, soit pour une surface de bâtiment au sol d'environ 3000m², cela correspondant à une surface de rétention des eaux d'incendie du bâtiment maximale de 625 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-8
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Un Plan d'Opérations Internes est rédigé en concertation avec le Service départemental

d'incendie et de secours, et fait l'objet d'au moins un exercice annuel.
Constats : Les comptes rendus de vérifications périodiques ont pu être vérifiés par l'inspection sur place, notamment ceux des extincteurs (Q4- SICA Sécurité Incendie du 23/05/2024 conforme/APSAD R4) et des détections présentes dans les armoires électriques, bénéficiant également de tests par procédure interne. L'exploitant s'interroge sur la nécessité de maintenir le POI établi initialement crée le 08/06/2017 et ayant bénéficié d'un exercice le 20/07/2017. L'inspection a pu constater qu'il n'y a jamais eu de mise à jour, ni d'exercice depuis 2017. Cf. l'article R.181-54 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation peut prévoir l'obligation d'établir un plan d'opérations internes en cas de sinistre, après consultation des services d'incendie et de secours. Ce point particulier pourra être traité par l'inspection lors de l'instruction du porter à connaissances (PAC) demandé au point de contrôle n°1. Actuellement hors du champ SEVESO, et en fonction de la stratégie de défense incendie en place, le site UTPM ne requiert pas obligatoirement de manière réglementaire de maintenir ce POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-10
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : L'inspection a pu constater que l'exploitant réalise un inventaire des livraisons des produits chimiques (en tonnage) correspondant aux entrées et aux sorties du site. L'exploitant précise que cela correspond à 3 voir 4 livraisons par an uniquement. Le suivi des éliminations se fait via l'outil Trackdéchets sans difficulté de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. La quantité maximale d'eau achetée au réseau public d'assainissement est fixée à 1700 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : L'inspection a pu constater sous l'outil GIDAF une consommation en eau de 90 m³/an uniquement. L'exploitant précise qu'il n'y a aucun rejet industriel puisque l'élimination des bains se fait par traitement comme déchets industriels, et le traitement des eaux sanitaire par épandage. L'inspection confirme à l'exploitant qu'une partie de la prescription de l'article 1-13 de l'AP initial est inappropriée à l'usage et aux consommations d'eau du site UTPM Galvanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-18
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, un réseau de collecte est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est si nécessaire étalé dans le temps en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-après. Les eaux rejetées dans le réseau public respectent les conditions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • la teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 • ; • la teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCC)) inférieure à 125 mg/l,

conformément à la norme NFI' 90101 ;

- la demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DB05) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFI' 90-103 ;
- et l'absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Constats :

L'exploitant vérifie annuellement le rejet des eaux pluviales. L'inspection a pu constater dans l'outil GIDAF les résultats conformes du rapport d'analyse (prélèvement du 12/03/2024) réalisé par LDAR/IANESCO du 12/04/2024. L'inspection relève que des mesures PFAS ont été faites sur ce prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-20, 21 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

1-20

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

1-21

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit.

POLLUANT	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5	3
HF, exprimé en F	2	12
Cr total	1	6
Cr VI	0,1	0,6

Ni	5	30
CN	1	6
Zn	10	60
Alcalins, ex rimés en OH	10	60
XOx, ex rimés en NO2	200	1200
SO2	100	600
NH3	30	180
HCl	5	30
Poussières	50	300

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

1-22 - Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations des paramètres H, HF, OH, HCl, Zn et ZnO est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

...

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans...
L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés dans la quinzaine suivant leur réception.

Constats :

L'exploitant présente les dernières analyses de mesure des rejets atmosphériques de l'atelier, du laveur buée et du bain de zinc réalisées le 23/04/2024 par APAVE transmis par le rapport version 134213684-001-1 du 16/05/2024. Ce rapport d'essais indique comme résultat une non conformité en flux et en concentration de l'acide chlorhydrique (HCl) du laveur. L'inspection retient également que, dans la validation des résultats du rapport d'essais au niveau du laveur, le paramètre du rendement d'absorption n'est pas respecté sachant que ce rendement d'absorption n'est pas "supérieur à 95% ou une teneur dans le dernier absorbeur <LQ".

Compte tenu de l'analyse par l'inspection des références réglementaires sur les valeurs limite d'exposition (VLE) de polluants suivi dans le cadre des rubriques ICPE concernant le site UTPM, à savoir les arrêtés ministériels de référence pour les rubrique 2565 (à savoir l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) et 3610 (à savoir l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »), ainsi que l'arrêté 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment son article 27).

En effet, les seuls polluants surveillés dans ces références de rubriques ICPE (article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006 rubrique 3260 ou article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019) ne concernent pas le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) mais uniquement de l'acidité totale exprimée en H. Cette mesure d'acidité totale est d'ailleurs conforme dans les mesures atmosphérique du site UTPM.

De plus, dans les émissions polluantes de l'arrêté du 02/02/1998 (article 27 et 30), les VLE selon le flux horaire maximal autorisé pour le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) correspond si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, à la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Ces éléments réglementaires confirme que la surveillance de ce paramètre HCl n'est pas justifiée à ce jour et non pertinent selon les VLE indiquées dans l'APC du 23/02/2007 dans la surveillance du site UTPM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-24 et 25

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

1-24 - Bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité

de jour, 70 dB(A) [période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés], et de nuit [période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés], 60 dB(A) Le niveau sonore et l'émergence générés sont mesurés au moins tous les 5 ans. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. 1-25 - Surveillance L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté préfectoral. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.
Constats : L'inspection constate auprès de l'exploitant de l'absence des dernières mesures acoustiques sur le site depuis 2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose une mise en demeure pour réaliser une surveillance de ces émissions comprenant les mesures et analyses définies aux présents article 1-24 et 1-25 de l'AP du 23/02/2007 dans un délai <u>de six (6) mois</u> à compter de la notification du présent rapport et arrêté de mise en demeure à venir, à savoir : - transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du bon de commande pour l'établissement d'une étude de mesures acoustiques du site sous 2 mois ; - transmission à l'inspection des installations classées de la date de programmation des dites mesures sous 4 mois ; - transmission à l'inspection des installations classées du rapport dès son élaboration sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois